

Département de HAUTE-MARNE

Commune de CHATEAUVILLAIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL - N° 17 du 02/03/2026

LE MAIRE DE CHÂTEAUVILLAIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural de la pêche maritime

VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité publique des personnes et des biens à l'intérieur de l'ensemble clos qui constitue le Parc aux Daims de Châteauvillain

ARRÊTE le règlement intérieur du Parc aux Daims de Châteauvillain

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Parc aux Daims est un lieu de promenade et de détente dans lequel la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté. Aussi, tout visiteur y est le bienvenu dans la mesure où il y évoluera sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement organise et régit la fréquentation du parc.

Le Parc aux Daims est un espace clos dans lequel évoluent notamment des daims. Ce parc est ouvert à tous les publics et placé sous leur protection.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents des forces de l'ordre présents dans le parc ainsi que tout autre agent missionné à cet effet.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans le parc sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

Certains secteurs du parc qui bénéficient d'une qualification spécifique peuvent faire l'objet de règles particulières qui seront affichées à leurs points d'accès aménagés.

ARTICLE 2 – USAGES

L'accès au Parc aux Daims est gratuit tous les jours de l'année sauf lors des périodes d'animation, aux jours et heures où elles se déroulent.

Le Parc aux Daims est accessible au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons. Les horaires sont fixés en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à la Porte-Madame. Le parc est effectivement accessible depuis l'heure d'ouverture du portillon de la Porte-Madame jusqu'à sa fermeture.

Pour des raisons de sécurité, le parc est régulièrement fermé pendant la période du rut (sur une durée de 4 à 5 semaines de fin septembre à début novembre) et fait l'objet d'un affichage à la Porte-Madame.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée. Pendant les périodes de neige, le Parc demeure ouvert sauf lorsqu'il existe des dangers. Dans la mesure du possible, les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à la Porte-Madame.

En cas de gel, il est interdit de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau et de la rivière Aujon.

Les locaux et zones de service objet d'une signalisation spécifique, ainsi que les secteurs clos, en travaux ou non, ne sont pas autorisés au public.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE CIRCULATION

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

L'usage du vélo est autorisé dans le parc dans le respect du code de la route et de l'environnement.

La circulation des véhicules des services techniques et des organisateurs d'animation peut faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, les véhicules doivent respecter une limitation de vitesse de 20 km/h. Les accès et les allées doivent rester dégagés en permanence.

ARTICLE 4 – COMPORTEMENTS, USAGES ET ACTIVITES DU PUBLIC

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents conformes à l'ordre public.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité du public et des animaux du parc sont interdites. Toute activité susceptible de causer des dégradations à la végétation, aux plantations, aux immeubles, aux équipements ou de générer des pollutions diverses est proscrite.

L'usage des allées est en principe autorisé. Toutefois, certaines d'entre elles peuvent être inaccessibles en permanence ou temporairement, et signalées comme telles, lorsque leur situation les rendent fragiles, difficilement praticables ou les exposent à des risques particuliers.

Les pique-niques individuels ou familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les feux et barbecues et la pratique du camping sont interdits. Il est rappelé que, du fait de la présence permanente des daims, le sol est potentiellement souillé et peut présenter des risques sanitaires.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites. Cette règle ne s'applique pas lors de l'organisation de manifestations ou sous réserve d'autorisation spécifique.

Toutes les activités et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel ou familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de troubles au confort des autres usagers et des animaux du parc et qu'elles n'entraînent pas de dégradations.

Les mobiliers existants dans le parc doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

L'utilisation de jouets et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité, et la sécurité du public et des animaux est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, boomerang, arcs....

Des drones peuvent être utilisés sous réserve d'autorisation.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE, SECURITE ET PROPETE

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou les personnes dont ils doivent répondre et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Pour gérer la propreté du site, les détritrus doivent être emportés par ceux qui les produisent.

Le dépôt de déchets et d'objets de toute nature est interdit dans l'ensemble du site.

ARTICLE 6 – ACCES DES ANIMAUX

L'accès au parc est autorisé aux chiens tenus en laisse.

La pratique de l'équitation est tolérée dans le parc pour le « centre équestre du parc » de Châteauvillain. Les modalités sont fixées par convention.

ARTICLE 7 – USAGES SPECIAUX DU PARC

L'organisation de manifestations sportives ou culturelles ainsi que les animations et occupations temporaires sont soumises à l'accord expresse de la mairie et doivent faire l'objet d'une convention spécifique définissant les conditions de l'autorisation.

Les réparations des éventuels dégâts causés sont à la charge des titulaires des autorisations.

ARTICLE 8 – RESPECT DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

La faune et la flore sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousse, lichens, plantes et fleurs ;
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier des branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches et d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconque, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- d'introduire des espèces végétales ou animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux du parc ;
- de nourrir les animaux en donnant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ;
- d'installer ou d'aménager tout abri pour les animaux sans y être préalablement autorisé par la mairie ;
- d'effaroucher, de pourchasser, de capturer, de prélever, mutiler ou tuer les animaux ;
- d'allumer du feu ; d'utiliser des pétards et des feux de Bengale.

ARTICLE 9 – BRUITS ET NUISANCES SONORES

Sont interdits les bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation spécifique.

Les sonorisations installées à l'occasion de manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique. Les tirs de feux d'artifice doivent également faire l'objet d'une autorisation spécifique auprès de la mairie.

ARTICLE 10 – EAU, AIR ET SOL

Les pièces d'eau et l'Aujon sont interdites à la baignade. La pêche y est également interdite.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdites sauf autorisation spéciale.

ARTICLE 11 – INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par un affichage permanent au panneau d'affichage situé à la Porte-Madame, porte d'entrée des visiteurs à l'intérieur Parc aux Daims depuis le centre bourg de Châteauvillain (Rue du Parc).

Il est également consultable sur le site Internet de la commune de Châteauvillain :

<https://mairiechateauvillain-hautemarne.fr>

ARTICLE 12 – EXÉCUTION DU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater, par procès-verbal, les contraventions à la réglementation en vigueur.

Le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Préfet,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Châteauvillain,

A CHATEAUVILLAIN le 02 MARS 2026
Le Maire,
MC. LAVOCAT



Marie-Claude LAVOCAT
2026.03.02 15:18:08 +0100
Ref:10537347-15889195-1-D
Signature numérique
la Maire

MARIE-CLAUDE LAVOCAT